



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/3 – Bicpe - BD

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence consécutif à la pollution accidentelle des eaux souterraines causée dans son établissement de LILLE par la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S et à l'inobservation des conditions imposées pour protéger les intérêts visés à l'article L 511-1.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège social est 5-7, allée des Pierres Mayettes 92636 GENNEVILLIERS Cedex, concernant son établissement de LILLE sis 180 à 206, rue du faubourg d'Arras, BP 305 – 59020 LILLE Cedex, et notamment :

- ↳ l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant l'exploitation de l'établissement, et plus particulièrement :
 - les dispositions de l'article 6.1 relatif à la protection des eaux souterraines ;
 - les dispositions de l'article 6.6 relatif à l'entretien des installations ;
- ↳ l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2003 et plus particulièrement les dispositions de l'article 5 imposant une surveillance semestrielle des eaux souterraines ;
- ↳ l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 et plus particulièrement les dispositions de l'article 2 fixant à 0,5 mg/L la valeur limite de la concentration en plomb total dans les effluents aqueux rejetés au réseau d'assainissement urbain ;

Vu le rapport du 30 juillet 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant l'infiltration de tout ou partie des eaux usées de l'établissement issues de la station de détoxication dans le sous-sol sur la période allant du 15 au 23 juillet 2013 inclus ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des évaluations et à la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires par les conséquences de la pollution accidentelle et l'inobservation des conditions imposées pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er -

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège social est 5-7, allée des Pierres Mayettes - 92636 GENNEVILLIERS Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son établissement sis 180 à 206, rue du faubourg d'Arras à LILLE.

Article 2 -

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe d'eaux usées de l'établissement, y compris les eaux issues de la station de détoxication et les eaux pluviales, est interdit.

Article 3 -

L'exploitant est tenu de réaliser l'inspection visuelle et/ou télévisuelle de l'ensemble du réseau enterré des eaux usées de l'établissement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'inspection visuelle et/ou télévisuelle sera transmis au Préfet dans le mois suivant l'achèvement de l'inspection de l'ensemble du réseau enterré. Il sera accompagné d'un plan d'actions portant sur la réfection du réseau.

Article 4 -

À compter de la notification du présent arrêté et jusque fin juin 2014, l'exploitant procède à une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses d'eaux souterraines dans les cinq piézomètres implantés sur le site.

Les niveaux piézométriques de la nappe seront relevés dans chaque piézomètre.

Les paramètres à analyser suivant les méthodes normalisées sont les suivants :

- pH
- Hydrocarbures totaux C10-C40
- Plomb
- Étain
- Antimoine
- Sulfates
- MeS
- DCO

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

Article 5 -

En cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant propose les dispositions techniques nécessaires pour traiter cette pollution.

Article 6 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 7 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 8 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

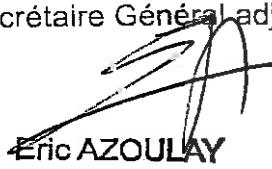
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 12 DEC 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



